

RDC

Facilitation des formalités de dédouanement des marchandises

Note DGDA/DG/DGA-T/DG/183/2020 du 3 avril 2020

[NB - Note DGDA/DG/DGA-T/DG/183/2020 du 3 avril 2020 du Directeur général des douanes concernant la facilitation des formalités de dédouanement des marchandises]

Note aux Directeurs Provinciaux de la DGDA (TOUS)

I. En exécution des recommandations formulées par le Gouvernement de la République pour lutter contre la pandémie du coronavirus (COVID-19), je vous demande d'instruire tous les Chefs des bureaux de douane de vos ressorts respectifs de se conformer aux prescrits de la législation douanière en vigueur, en vue de faciliter l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises.

II. Cette facilitation doit se conformer aux dispositions relatives aux envois de secours ainsi qu'aux autres facilités administratives prévues telles que :

- 1. Le recours au crédit d'enlèvement ;
- 2. L'autorisation du recours aux déclarations incomplètes et provisoires ;
- 3. La limitation des contrôles douaniers au strict nécessaire.

III. S'agissant des contrôles douaniers :

- 1. Les contrôles habituellement effectués au niveau des postes avancés situés entre les bureaux-frontières et les lieux de déchargement des marchandises, notamment le poste de Mitendi à l'entrée de Kinshasa, sont provisoirement suspendus jusqu'à nouvel ordre.
- 2. Toutefois, en cas des soupçons avérés de fraude ou de contrebande et quelle que soit la nature de la marchandise suspectée, les contrôles douaniers d'usage doivent être effectués sans aucun atermolement.

IV. Le Directeur de la Brigade et Lutte contre la Fraude, qui me lit en copie, ainsi que les Sous-Directeurs de la Brigade douanière de vos ressorts respectifs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de toutes ces dispositions.